

## **Avis n°10 du Mécanisme d'experts : Les activités commerciales des peuples autochtones et leur accès aux services financiers**

1. Les États devraient adopter des cadres juridiques et politiques qui reconnaissent, défendent et protègent les droits qui permettent aux peuples autochtones d'exercer, s'ils le souhaitent, des activités commerciales sur leurs terres en toute sécurité et de façon viable. Ces mesures devraient être élaborées avec la participation effective des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant à atteindre les objectifs de la Déclaration, en vertu du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), les États devraient inclure des mesures visant à garantir l'absence d'obstacles abusifs pour les peuples autochtones désireux de recourir à des services financiers sans discrimination aucune et d'exercer des activités commerciales s'ils le souhaitent.
3. Les États devraient prendre des mesures pour que les peuples autochtones, en particulier les personnes autochtones handicapées, les femmes autochtones et les jeunes autochtones, ne subissent aucune discrimination lorsqu'ils tentent d'accéder aux services financiers. Les activités commerciales entreprises par ces groupes devraient en outre faire l'objet d'un soutien particulier.
4. La sécurité de leurs droits fonciers est essentielle pour que les peuples autochtones puissent entreprendre des activités commerciales et accéder aux services financiers. Les États devraient donc garantir la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, ainsi que prendre des mesures pour protéger et promouvoir les activités économiques des peuples autochtones, en reconnaissant que ces activités font partie intégrante de leurs droits à la terre et aux ressources.
5. Les États devraient prendre des mesures pour protéger les droits des peuples autochtones dans le cadre des activités liées à la culture et aux savoirs traditionnels. Ces mesures devraient d'une part favoriser la participation des peuples autochtones aux activités économiques liées aux arts et au tourisme et, d'autre part, protéger les peuples autochtones face à l'utilisation abusive ou au détournement de leur patrimoine culturel et de leurs savoirs traditionnels. À cet égard, les États, en partenariat avec les peuples autochtones, devraient poursuivre la mise en place de mécanismes internationaux interdisant l'appropriation culturelle.
6. Les lois qui interdisent ou limitent la pratique des traditions autochtones durables liées à la chasse, à la pêche ou à la cueillette devraient être révisées ou amendées afin de faciliter la création, par les peuples autochtones, de petites entreprises locales dans ces secteurs.
7. Les États devraient reconnaître la contribution des peuples autochtones au développement et combattre les préjugés communs et les stéréotypes les considérant comme un obstacle au développement. Ce point est particulièrement important dans les cas où ces préjugés sont utilisés pour justifier leur éviction des terres et leur marginalisation économique. En outre, les politiques et les interventions des États devraient tenir compte du

rôle important que les économies et les modèles économiques autochtones peuvent jouer dans la promotion des pratiques de développement durable.

8. Les États devraient envisager d'adopter des mesures ciblées pour encourager et faciliter la participation des peuples autochtones aux activités commerciales ainsi que leur accès aux services financiers. Au nombre de ces mesures figurent des incitations fiscales, des programmes d'accès au crédit, ainsi que des subventions ou des transferts en espèces pour promouvoir leurs activités économiques traditionnelles. Cependant, les États ne doivent pas profiter de ce soutien financier pour exercer une pression ou une ingérence dans les processus décisionnels des communautés autochtones.

9. Les États devraient mettre en place des « filets de sécurité » pour les entreprises autochtones, y compris des mesures de protection contre la concurrence hostile.

10. Les États devraient veiller à la disponibilité, à tous les niveaux, de données statistiques sur l'emploi et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones. Ces données peuvent en effet orienter la conception et la mise en œuvre de mesures et de programmes de soutien aux entreprises autochtones.

11. Les peuples autochtones devraient pouvoir utiliser leurs langues dans l'exercice de leurs activités commerciales, et avoir accès aux informations relatives aux services financiers dans leurs propres langues.

12. Dans les cas où les peuples autochtones eux-mêmes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, décident d'exploiter les ressources se trouvant sur leurs terres, le principe de consentement préalable, libre et éclairé devrait là aussi être respecté pour garantir la participation effective de tous les segments des communautés concernées.

13. Les peuples autochtones devraient envisager d'établir des réseaux de soutien par les pairs pour faciliter l'échange d'expériences et la mise en réseau dans le cadre de leur participation aux activités commerciales et de leur accès aux services financiers.

14. Les institutions financières, notamment les banques intergouvernementales, devraient concevoir des produits et des services financiers accessibles aux peuples autochtones, tenant compte de leurs perspectives commerciales.